

- ARRETE MUNICIPAL -

Arrêté municipal N° 127-25 Portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

La Maire de la commune de ROSCOFF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2 et L2222-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, en son article L 731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde ;

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : **tempête, orage, inondations, submersion marine, risques naturels et risques technologiques (digue du Laber)**

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser, de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de ROSCOFF est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'événement sur la commune.

Article 2 : La Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Finistère.

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde seront transmis à Monsieur le Préfet du Finistère.

Article 5 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Pol de Léon, madame la Directrice Générale des Services, monsieur le Directeur des Services Techniques Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Roscoff. Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

La Maire certifie que
le présent arrêté a été publié
à la Mairie : le 05 juin 2025
La Maire,

Roscoff, le 05 juin 2025
La Maire,

